

commerciales établies de longue date – Action indemnitaire – Notions de « vente de marchandises » et de « fourniture de services »

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van rechterlijke beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening (EG) nr. 44/2001 – Artikel 5, 1. en 3. – Begrippen “verbintenissen uit overeenkomst” en “verbintenissen uit onrechtmatige daad” – Plotseling verbreken van een jarenlange handelsbetrekking – Schadevordering – Begrippen “koop en verkoop van roerende lichamelijke zaken” en “verstrekking van diensten”

Dans un arrêt du 14 juillet 2016, en répondant aux questions préjudicielles posées par la cour d’appel de Paris, la Cour de justice a précisé la portée de l’article 5, 1. et 3., du Règlement Bruxelles I. Dans un premier temps, elle a considéré que, bien que, en droit national français, une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale des relations commerciales établies de longue date relève de la matière délictuelle, pour les besoins de l’application de l’article 5 du Règlement Bruxelles I, il convient de traiter une telle action comme relevant de la matière contractuelle, dès lors qu’il est démontré qu’une relation contractuelle au moins tacite existait entre les parties. La démonstration visant à établir l’existence d’une telle relation contractuelle tacite doit reposer, selon la Cour, sur un faisceau d’éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer notamment l’existence des relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée. Dans un second temps, la Cour s’est penchée sur la question de savoir si le contrat de distribution, dont la rupture brutale faisait l’objet du litige devant la juridiction de renvoi, devait être qualifié de « contrat de vente de marchandises » ou plutôt de « contrat de fourniture de services », au sens de l’article 5, 1., sous b), du Règlement Bruxelles I. La Cour a considéré, en substance, que cette question dépendait des circonstances factuelles de chaque espèce et a laissé à la juridiction de renvoi la tâche de qualification du contrat en cause, en se limitant à indiquer que celle-ci dépendait de l’obligation caractéristique du contrat.

Cour de justice de l’Union européenne 28 juillet 2016

Gazdasági Versenyhivatal / Siemens Aktiengesellschaft Österreich

Affaire: C-102/15

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL
Compétence et exécution – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (CE) n° 44/2001 – Champ d’application *ratione materiae* – Action en répétition de l’indu – Enrichissement sans cause – Créance trouvant son origine dans le remboursement injustifié d’une amende pour infraction au droit de la concurrence
EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van rechterlijke beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening (EG) nr. 44/2001 – Werkingssfeer *ratione materiae* – Vordering tot terugbetaling – Ongerechtvaardigde verrijking – Vordering die voortvloeit uit de ongerechtvaardigde terugbetaling van een geldboete wegens schending van het mededingingsrecht

Dans un arrêt du 28 juillet 2016, en répondant aux questions préjudicielles posées par la cour d’appel régionale de Budapest, la Cour de justice a précisé le champ d’application du Règlement Bruxelles I. Elle a jugé qu’une action en répétition de l’indu intentée devant les juridictions civiles par une autorité de concurrence nationale, action fondée sur l’enrichissement sans cause et ayant pour origine le remboursement d’une amende infligée par cette autorité à une entreprise établie dans un autre Etat membre dans le cadre d’une procédure relative à la violation du droit de la concurrence, ne relève pas de la « matière civile et commerciale » au sens de l’article 1^{er} de ce règlement.

Cour de justice de l’Union européenne 28 juillet 2016

Verein für Konsumenteninformation / Amazon EU Sàrl
Affaire: C-191/15

DROIT DE LA CONSOMMATION

Droit européen – Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) et (CE) n° 593/2008 (Rome I) – Protection des consommateurs – Directive n° 93/13/CEE – Protection des données – Directive n° 95/46/CE – Contrats de vente en ligne conclus avec des consommateurs résidant dans d’autres Etats membres – Clauses abusives – Conditions générales contenant une clause de choix du droit applicable en faveur du droit de l’Etat membre dans lequel la société a son siège – Détermination de la loi applicable pour l’appréciation du caractère abusif des clauses de ces conditions générales dans le cadre d’une action en cessation – Détermination de la loi régissant le traitement des données à caractère personnel des consommateurs
CONSUMENTENRECHT

Europees recht – Verordeningen (EG) nr. 864/2007 en (EG) nr. 593/2008 – Consumentenbescherming – Richtlijn nr. 93/13/EEG – Gegevensbescherming – Richtlijn nr. 95/46/EG – Online verkoopovereenkomsten geslo-